

étrangers pour les transports intérieurs à des fins commerciales (cf. art. 34 al.4 let. a OD).

(c. 4.2) Rappel de la problématique de l'affaire; soit de déterminer si l'attelage, le transport subséquent et le dépôt de la remorque concernée constituent en l'espèce un cabotage interdit en application des dispositions précitées.

(c. 5.1) À ce propos, les recourants se plaignent d'une violation de la *Convention* d'Istanbul, en considérant que les faits pertinents ne relèvent pas du « trafic interne » au sens de ladite convention.

(c. 5.3 ss) La Cour rappelle les principes en matière d'interprétation des traités internationaux.

(c. 4.2.2) En procédant à une interprétation grammaticale et systématique de la *Convention*, le Tribunal fédéral retient que si un camion étranger accroche en Suisse une remorque vide ou si un tracteur routier étranger prend en charge en Suisse une semi-remorque vide et la décharge ailleurs dans le pays, la remorque ou la semi-remorque est considérée comme « chargée » et « débarquée » à l'intérieur de ce territoire au sens de l'article 1 let. d annexe C de la Convention d'Istanbul (ce qui revient à un trafic interne).

(c. 5.4.3) D'un point de vue téléologique, l'interdiction de cabotage a pour but d'éviter de désavantager les transporteurs nationaux, car leurs camions ou tracteurs routiers sont dédouanés, imposés et immatriculés en Suisse.

À l'inverse, les camions ou tracteurs immatriculés à l'étranger n'ont pas payé ces taxes et redevances nationales. En l'espèce, il est question du transport d'un grand nombre de remorques et de semi-remorques vides sur de longues distances à l'intérieur du pays. Il s'agit d'un déplacement systématique, ce que les entreprises de transport indigènes peuvent également fournir mais à des conditions moins avantageuses avec des camions et des tracteurs à sellette dédouanés et imposés en Suisse.

(c. 5.6) Il ressort de l'interprétation de la *Convention* d'Istanbul que les faits à juger en l'espèce sont constitutifs d'un trafic interne au sens de l'article 1 let. d annexe C de ladite convention, et donc, vu ce qui précède, d'un cabotage interdit au sens du droit suisse.

Le recours est rejeté.

(A.L.)

6.9. Barreau.

72. ZBI 2022, 559-567 (5.11.2021/a; 2C_985/2020) – Art. 12 et 17 LLCA. Règles professionnelles. Convention d'honoraires. Honoraires excessifs.

Selon convention du 27 octobre 2017, C. a mandaté B. SA, respectivement M^e A., afin de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Gossau/SG concernant l'entretien et les relations personnelles relatifs à un enfant commun de C. et de son ex-conjoint. Le 28 février 2018, C. a révoqué le mandat de M^e A., qui a ensuite été poursuivi et mené à terme par une avocate. Par requête du 14 mars 2019, C. (la dénonciatrice) a dénoncé M^e A. à la Chambre des avocats du canton de Saint-Gall (la Chambre des avocats). Elle lui reprochait de ne pas avoir déposé de requête d'assistance judiciaire gratuite dans la procédure précitée et de lui avoir demandé des honoraires excessifs. En outre, M^e A. n'aurait pas suffisamment respecté son devoir d'information concernant les principes de facturation.

Par décision du 19 septembre 2019, la Chambre des avocats a constaté que M^e A. avait violé les articles 12 let. a (accord sur des honoraires raisonnables) et 12 let. i LLCA (devoir d'informer sur les principes de facturation). Elle n'a pas donné suite au reproche concernant l'absence de dépôt d'une requête d'assistance judiciaire gratuite. Outre des frais de procédure s'élevant à 1200 francs, elle a prononcé une amende d'un montant de 1500 francs à l'encontre de M^e A. Elle a également ordonné la notification de la décision à la dénonciatrice.

Par décision du 24 septembre 2020, le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall a partiellement admis le recours formé contre la décision précitée, en ce sens qu'il a constaté, au chiffre 1, 1^{re} phrase, du dispositif de la décision, l'illégalité de la notification de la décision de la Chambre des avocats à la dénonciatrice. Au surplus, il a rejeté le recours sur le fond.

Le 25 novembre 2020, M^e A. a interjeté un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut en substance à l'annulation de la décision attaquée et à la constatation qu'il n'a violé aucune règle professionnelle. L'autorité précédente et la Chambre des avocats concluent au rejet du recours.

(c. 4.1) Le recourant a conclu avec la dénonciatrice, le 27 octobre 2017, la convention d'honoraires écrite suivante :

« La rémunération due est calculée en fonction du temps consacré par le mandataire, plus une indemnité de CHF 80.– par heure pour les travaux de secrétariat, ainsi que pour l'ouverture de

dossiers et l'archivage de documents. Dans ce contexte, le mandant reconnaît expressément, avec les particularités suivantes, le règlement sur les honoraires en vigueur pour les avocats et les agents d'affaires du canton de Saint-Gall comme usuel, les débours tels que les frais d'envoi, de télécommunication et de photocopie étant facturés forfaitairement à hauteur de 5 % des honoraires, les frais de déplacement à raison de CHF 1.–/km, ainsi que les frais de tiers et de voyage étant effectivement facturés. Sauf si une indemnisation différente a été convenue par écrit, le taux horaire applicable aux efforts des mandataires est de CHF 500.– (hors TVA).»

(c. 4.2) Malgré l'adoption de la LLCA, les cantons restent compétents pour légiférer sur les honoraires des avocats (ATF 135 III 259, c. 2.2 et 2.4). Cette compétence s'étend – dans les limites de la Constitution fédérale – à des prescriptions générales concernant la fixation des honoraires au-delà du domaine nécessairement réglementé (assistance judiciaire gratuite ; défense d'office ; dépens à la partie obtenant gain de cause) (TF, 2C_205/2019, 26.11.2019, c. 4.3 ; 2P.318/2006, 2A.733/2006, 27.7.2007, c. 8.3.1). Les dispositions cantonales concernant les honoraires concrétisent en outre les obligations professionnelles du droit fédéral, notamment les devoirs d'information et d'explication selon l'article 12 let. i LLCA (TF, 2P.318/2006, 2A.733/2006, précité, c. 8.2). Par ailleurs, les critères de calcul des honoraires et les exigences concernant le devoir d'information découlent également du droit du mandat (art. 394 ss CO ; TF, 2C_205/2019, 26.11.2019, c. 4.3 ; 2P.318/2006, 2A.733/2006, précité, c. 8.2).

(c. 4.3) Il n'est pas contesté en l'espèce que, conformément à l'article 30 al. 1 let. b ch. 1 AnwG SG (*loi saint-galloise sur les avocats*, du 11 novembre 1993 ; sGs 963.70), le *règlement saint-gallois sur les honoraires*, du 22 avril 1994, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (aHonO [version en vigueur au 9 décembre 2010] ; art. 30^{bis} du *règlement saint-gallois sur les honoraires*, du 22 avril 1994, état au 1^{er} janvier 2019, sGs 963.75 ; *avenant VI. du 28 novembre 2018 au règlement sur les honoraires des avocats et des agents d'affaires*, nGs 2019-019), s'applique à la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, qui s'est achevée le 26 juin 2018. Selon l'article 2 al. 3 aHonO, les avocats peuvent convenir d'un autre mode de calcul des honoraires par convention individuelle et en se référant aux dispositions du présent règlement. De plus, l'article 24 al. 1 aHonO (intitulé « Taux horaire ») dispose que l'honoraire moyen est de 250 francs par heure. Selon l'article 24 al. 2 aHonO, ce taux

horaire peut être inférieur ou supérieur d'un quart au maximum pour tenir compte de circonstances particulières. En l'espèce, le taux horaire convenu (au moins 500 francs ; cf. c. 4.1 ci-dessus) s'écarte du taux horaire moyen mentionné selon l'aHonO.

(c. 4.4) Dans le cadre de l'explication de la convention d'honoraires précitée, le recourant fait tout d'abord valoir qu'il a indiqué oralement à la dénonciatrice différents taux horaires avec des chiffres précis ainsi que la dérogation à l'aHonO au sens de l'article 2 al. 3 aHonO.

(c. 4.5) [Sur la base des faits établis par l'autorité précédente, le Tribunal fédéral retient qu'il n'y a pas eu d'information orale donnée à la dénonciatrice.]

(c. 4.6) Le recourant se plaint en outre d'une violation de l'article 12 let. i LLCA. Il fait valoir que c'est à tort que l'autorité précédente a critiqué le fait que la convention d'honoraires (écrite) n'indique pas l'écart précis, chiffré, par rapport au taux horaire prévu selon l'article 2 al. 3 aHonO. Ni l'article 12 let. i LLCA ni l'article 2 al. 3 aHonO ne l'exigeraient. Une indication orale des taux horaires moyens des confrères du même canton suffirait. En outre, il ressort de la convention d'honoraires conclue que son taux horaire (de 500 francs) diffère de celui de l'aHonO, car l'expression « particularités suivantes » se réfère également au taux horaire convenu. Par ailleurs, même les modèles de convention d'honoraires de l'Ordre des avocats saint-gallois n'exigeraient pas l'indication de l'écart chiffré par rapport aux honoraires selon l'aHonO. En tout état de cause, il a informé la dénonciatrice conformément à ces modèles. De plus, les directives sur les honoraires de l'Ordre des avocats saint-gallois de 2006 fixaient des taux horaires de 200 à 520 francs comme étant usuels, raison pour laquelle on ne voit pas pourquoi, en 2017, il faudrait s'écarter, au chiffre près, d'un taux horaire [de 500 francs ; cf. toutefois c. 6.4 ci-dessous] qui se situait déjà en 2006 dans la fourchette usuelle. Il n'aurait pas violé son devoir d'information selon l'article 12 let. i LLCA.

(c. 4.7) Selon l'article 12 let. i LLCA, lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. L'argumentation du recourant ne convainc pas, dans la mesure où la décision de l'autorité précédente ne prévoit justement pas que la convention d'honoraires concrète doit explicitement mentionner le taux horaire moyen subsidiaire de 250 francs et l'écart vers le haut de 250 francs. L'autorité précédente a plutôt interprété la convention d'honoraires et est parvenue à la conclusion qu'elle n'indiquait pas suffisamment l'existence d'un tarif officiel et le fait que le taux horaire

convenu s'en écartait. Sur la base de la convention d'honoraires, il n'est pas clair que le règlement sur les honoraires prévoit des honoraires moyens et en fixe concrètement le montant. La décision de l'autorité précédente ne va donc pas au-delà des obligations prévues à l'article 12 let. i LLCA, qui sont concrétisées par l'article 2 al. 3 en relation avec l'article 24 al. 1 aHonO, mais est en accord avec ces dernières. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006, 2A.733/2006, précité, c. 8.2, il est exigé à cet égard que la convention d'honoraires fasse référence aux taux inférieurs du *règlement sur les honoraires* subsidiairement applicable.

Cela signifie, en d'autres termes, qu'en vertu de l'article 12 let. i LLCA en relation avec les articles 2 al. 3 et 24 al. 1 aHonO, la convention d'honoraires doit mentionner explicitement l'existence d'un règlement sur les honoraires et du tarif des honoraires subsidiaire qu'il contient, et indiquer tout aussi clairement que le taux horaire convenu s'écarte du tarif des honoraires subsidiaire inférieur. Il n'est en revanche pas nécessaire d'indiquer le taux horaire concret du tarif subsidiaire en francs ou la différence de montant (du taux horaire convenu) par rapport au premier (il existe toutefois des devoirs d'information de l'avocat pendant le mandat en cours, conformément à l'art. 12 let. i LLCA).

(c. 4.8) Une référence aux taux horaires moyens des confrères du même canton ne suffit donc pas à satisfaire aux exigences susmentionnées. Par ailleurs, l'autorité précédente a procédé à une interprétation de la convention d'honoraires. Elle a considéré en substance qu'il n'y avait qu'un renvoi général au *règlement sur les honoraires*, sans mention d'un tarif officiel et de la dérogation à celui-ci. Cela donne l'impression que le *règlement sur les honoraires* déploie tous ses effets. Le passage « avec les particularités suivantes » est suivi de tarifs pour les débours et les frais de déplacement, sans qu'il soit indiqué que les tarifs selon l'aHonO sont plus bas (cf. art. 28^{bis} et 28 al. 2 let. c aHonO). Le taux horaire de 500 francs est mentionné dans une phrase séparée, mais il est douteux que ce taux soit reconnu comme une particularité. On a plutôt l'impression que ce dernier est normal. De plus, avant le passage mentionné, l'indemnité séparée pour les travaux de secrétariat est mentionnée, ce qui est inhabituel (puisque les frais de secrétariat sont en principe compris dans les honoraires de l'avocat), la mention « plus [...] » pouvant être comprise comme signifiant que pour chaque heure d'avocat, une heure de travail de secrétariat à 80 francs est facturée. Toutefois, même si l'on tient compte des heures (effectivement) effectuées par le personnel du secrétariat, cela est inhabituel. Dans la mesure où

la convention d'honoraires prévoit 80 francs de plus par heure pour tous les travaux de secrétariat, le taux horaire convenu est encore une fois nettement supérieur à 500 francs. Dans l'ensemble, l'autorité précédente a tiré les conclusions déjà mentionnées au c. 4.7 ci-dessus et est parvenue à la conclusion que le recourant avait violé ses devoirs d'explication et d'information en matière de facturation au sens de l'article 12 let. i LLCA.

(c. 4.9) L'argument du recourant selon lequel le passage « avec les particularités suivantes » comprendrait également le tarif horaire de 500 francs a déjà été pris en compte par l'autorité précédente et rejeté à juste titre. Au contraire, la formulation selon laquelle le mandant reconnaît expressément le règlement sur les honoraires en vigueur comme usuel donne l'impression que le taux horaire de 500 francs est le taux usuel. La situation est encore aggravée par le fait que l'indemnité supplémentaire pour les travaux généraux de secrétariat, puisqu'elle est fixée avant le passage mentionné, apparaît également comme usuelle. Le cas échéant, le passage est tout au plus mis en relation avec les débours et les frais de déplacement. Le libellé de la convention d'honoraires ne permet pas de constater que le règlement sur les honoraires comprend un tarif des honoraires subsidiaire, qui contient même un taux horaire inférieur. Au contraire, celle-ci est peu transparente et trompeuse à cet égard. L'interprétation de la convention d'honoraires par l'autorité précédente s'avère donc conforme au droit fédéral.

(c. 4.10) [Le Tribunal fédéral considère que la référence du recourant aux modèles de convention d'honoraires de l'Ordre des avocats saint-gallois et à ses directives sur les honoraires ne lui est d'aucun secours.]

(c. 4.11) La décision attaquée s'avère donc conforme au droit fédéral en ce qui concerne l'application de l'article 12 let. i LLCA, de sorte que le grief y relatif est rejeté.

(c. 4.12) [...]

(c. 5.1) Le recourant se plaint en outre d'une violation de l'article 12 let. a LLCA. Il fait d'abord valoir que la décision de l'autorité précédente se base à tort sur le taux horaire convenu, mais non facturé. Savoir si les honoraires sont manifestement excessifs dépend de nombreux facteurs (temps consacré, difficulté de l'affaire, urgence, etc.), dont la plupart ne peuvent être vérifiés qu'après l'exécution de la prestation. C'est pourquoi, dans le cadre de l'article 12 let. a LLCA, il faut se baser sur les honoraires facturés. Le recourant se réfère également à la jurisprudence et à la doctrine à ce sujet.

(c. 5.2) Selon la constatation des faits de l'autorité précédente, le recourant n'a effectivement facturé qu'un taux horaire de 320.73 francs

ou un peu moins de 300 francs selon le calcul effectué (cf. décision attaquée, c. 5.3 *in fine*). Il ressort du dossier (art. 105 al. 2 LTF) qu'il a initialement établi une note d'honoraires de 11 896.55 francs (débours et TVA inclus) pour un temps de travail de 32,8 heures d'avocat et qu'il a ensuite convenu avec la dénonciatrice d'un montant d'honoraires de 11 000 francs débours et TVA compris, pour solde de tout compte. Le temps consacré n'a pas été remis en question dans la procédure devant l'autorité précédente. Cette dernière a jugé que le taux horaire facturé n'était pas manifestement excessif, mais que le taux horaire convenu l'était.

(c. 5.3) Aux termes de l'article 12 let. a LLCA, l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence. Hormis le devoir d'information sur les principes de la facturation au sens de l'article 12 let. i LLCA, la détermination du montant des honoraires est en principe soumise à la liberté contractuelle. Il n'est donc pas contesté que le droit de la surveillance n'intervient, en vertu de l'article 12 let. a LLCA, qu'en cas d'honoraires manifestement excessifs (TF, 2C_205/2019, précité, c. 4.2; doctrine citée).

(c. 5.4) L'autorité précédente est d'avis que, pour déterminer si les honoraires sont manifestement excessifs, il convient de se référer, par analogie avec l'article 21 CO (lésion), au taux horaire convenu ou à la convention d'honoraires. L'élément constitutif de la lésion se fonde également sur les prestations convenues par contrat. En outre, les parties doivent pouvoir se fier au taux horaire convenu. Elle a donc retenu un taux horaire de 500 francs prévu par la convention d'honoraires ou, en tenant compte de l'indemnité de 80 francs pour le travail de secrétariat, de 580 francs et l'a qualifié de manifestement excessif.

(c. 5.5) Le libellé de l'article 12 let. a LLCA, en tant que clause générale, n'aide pas à déterminer sur quoi il faut se baser pour fixer le montant des honoraires. Le *code de déontologie* de la Fédération Suisse des Avocats du 10 juin 2005 (CSD; en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005; état au 22 juin 2012), qui peut être utilisé pour préciser et interpréter les règles professionnelles de la LLCA (ATF 144 II 473, c. 4.1 [= RDAF 2021 I 585]), prévoit à son article 18 al. 1 que le montant des honoraires doit être approprié. Dans l'arrêt du TF 2C_205/2019, précité, c. 4.2 s., le Tribunal fédéral s'est référé aux honoraires facturés, mais a également mis le taux horaire en relation avec la difficulté et l'urgence de la tâche ainsi que l'expertise de l'avocat mandaté (cf. c. 4.3 de l'arrêt précité). En tout état de cause, il n'y avait pas dans cette affaire de divergence entre le taux horaire convenu et celui facturé. Dans le cadre de l'article 12 let. a LLCA, la doctrine parle de facture

manifestement abusive ou « de facturation manifestement abusive » / « si les honoraires facturés sont manifestement exagérés » (doctrine citée). Toutefois, le cas de figure d'une divergence entre le taux horaire convenu et celui facturé n'est pas expressément envisagé.

À cet égard, il convient de garder à l'esprit que les règles professionnelles, en ce qui concerne la relation avec le client, poursuivent l'intérêt public de préserver le respect du devoir de loyauté et la confiance dans la profession d'avocat (ATF 110 Ia 95, c. 3.c; TF, 2C_205/2019, précité, c. 4.2; cf. aussi ATF 144 II 473, c. 4.1). Le devoir de loyauté, exprimé à l'article 12 let. a et i LLCA, s'applique au client dès l'acceptation du mandat, voire avant. Les règles professionnelles en question doivent influencer le comportement de l'avocat dès l'acceptation du mandat. Ce dernier est tenu de veiller à ce que la situation juridique soit claire dès le début du mandat. Il ne s'agit pas de savoir si des honoraires manifestement excessifs selon la convention d'honoraires sont acceptés ou réduits en cas de réclamation.

(c. 5.6) Il est donc approprié, lors de l'évaluation des honoraires dans le cadre de l'article 12 let. a LLCA, de se baser, en cas de divergence, non seulement sur le taux horaire facturé, mais aussi sur le taux horaire convenu (plus élevé). Il n'est pas nécessaire à cet égard de recourir à l'élément constitutif de la lésion de l'article 21 CO.

(c. 6.1) Conformément à la jurisprudence, le caractère raisonnable des honoraires s'apprécie selon les principes de droit civil développés dans le cadre du droit du mandat (art. 394 ss CO) et des éventuelles dispositions cantonales relatives aux honoraires d'avocat (en l'espèce, l'art. 31 al. 1 et 2 AnwG SG). Il convient de tenir compte de la nature et de l'étendue des démarches, de la valeur litigieuse, de la difficulté de la tâche, de l'urgence de l'exécution, de la formation et des compétences de l'avocat et de la situation économique des parties (TF, 2C_205/2019, précité, c. 4.3; 2P.318/2006, 2A.733/2006, précité, c. 8.1). L'article 18 al. 2 CSD mentionne en outre l'importance de l'affaire, les intérêts du client, les usages et l'issue de la procédure. Dans l'arrêt 2C_205/2019, c. 5.1, le Tribunal fédéral a qualifié de manifestement excessif un taux horaire qui représentait deux à trois fois le taux horaire usuel.

(c. 6.2) En l'espèce, l'autorité précédente a considéré en substance qu'il s'agissait d'une procédure en droit de la famille courante concernant le règlement de l'entretien et du droit de visite. Le recourant n'a pas dû procéder à des clarifications particulières à ce sujet. Il ne dispose pas de qualifications spéciales ou d'une longue expérience pratique en droit de la famille. La situation économique de la dénonciatrice, respectivement de la cliente, a pour le moins soulevé

la question du dépôt d'une requête d'assistance judiciaire gratuite. Le tarif horaire de 500 francs ou de 580 francs est donc manifestement excessif par rapport au tarif moyen de 250 francs (cf. *supra* c. 4.3), ce qui constitue une violation de l'article 12 let. a LLCA.

(c. 6.3) Les arguments du recourant ne sont pas convaincants. Ses explications selon lesquelles son expertise particulière, ses connaissances linguistiques particulières et son accessibilité exceptionnelle feraient apparaître un tarif horaire de 500 francs comme objectivement raisonnable sont de nature appellatoire. On ne peut pas non plus déduire de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2019, précité, c. 5.1 qu'un tarif horaire de 300 à 400 francs est généralement pratiqué dans le canton de Saint-Gall, car la valeur litigieuse en cause dans cette affaire était bien plus élevée. Dans le cas d'espèce, il est incontestable qu'au début du mandat, la situation économique de la dénonciatrice était très modeste. L'affaire n'était ni particulièrement difficile ni d'une grande importance. Au contraire, il s'agissait d'une affaire juridique de routine très limitée. Un taux horaire moyen est adapté à cette situation initiale. Si le canton de Saint-Gall prévoit un tarif horaire de 250 francs dans son règlement sur les honoraires, même s'il n'est que subsidiaire (c. 4.3 ci-dessus), ce tarif doit être qualifié d'usuel au niveau régional.

(c. 6.4) En ce qui concerne le taux horaire convenu concrètement, l'autorité précédente se base sur 500 francs, respectivement 580 francs (c. 5.4 de la décision attaquée). Même si l'on devait partir du principe, en faveur du recourant, qu'une heure de secrétariat à 80 francs n'est pas facturée en plus pour chaque heure d'avocat (cf. c. 4.8 ci-dessus), le double du tarif horaire usuel régional serait atteint. Cela est d'autant plus vrai si l'on part d'un taux horaire de 580 francs. La conclusion de l'autorité précédente, qui a considéré le taux horaire convenu comme manifestement excessif et, partant, qu'il y a violation de l'article 12 let. a LLCA, s'avère donc conforme au droit fédéral.

(c. 7.1) En ce qui concerne la sanction prononcée, le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et, par analogie, de l'article 17 LLCA. Il fait valoir en substance que l'autorité précédente n'aurait pas tenu compte du fait que les honoraires effectivement facturés n'étaient pas manifestement excessifs. La dénonciatrice n'aurait subi aucun préjudice. L'autorité précédente aurait également considéré à tort, comme une circonstance aggravante, le fait que l'infraction repose sur des bases sur lesquelles le recourant fonde régulièrement ses mandats. Il ne serait pas admissible d'ajouter d'autres infractions hypothétiques sans indices concrets. De plus, il n'aurait pas

violé la LLCA à plusieurs reprises – si tant est qu'il l'ait violée –, mais par un seul acte, à savoir la conclusion d'une convention d'honoraires sans avoir fourni d'explication suffisante, tout en étant sanctionné pour deux faits.

(c. 7.2) En cas de violation des règles professionnelles, l'autorité de surveillance peut, selon l'article 17 al. 1 LLCA, prononcer à titre de mesure disciplinaire un avertissement (let. a), un blâme (let. b), une amende (let. c), ou une interdiction temporaire (let. d) ou définitive (let. e) de pratiquer. La détermination de la mesure disciplinaire à prendre incombe en premier lieu à l'autorité de surveillance compétente. Contrairement à la question de savoir s'il y a eu violation des règles professionnelles, que le Tribunal fédéral examine avec un libre pouvoir de cognition, celui-ci s'impose une certaine retenue en ce qui concerne la mesure à prononcer. À cet égard, le Tribunal fédéral n'intervient que si la sanction disciplinaire contestée outrepassé le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité et apparaît ainsi clairement disproportionnée, voire arbitraire (TF, 2C_314/2020, 3.7.2020, c. 5.1 ; 2C_205/2019, précité, c. 6.1).

(c. 7.3) La sanction d'une amende (de 1500 francs), confirmée par l'autorité précédente, se situe au milieu du cadre légal en ce qui concerne le type de sanction. Elle a été motivée pour l'essentiel par le manque d'information concernant les principes de facturation et l'accord sur un tarif horaire manifestement excessif de 500 francs, respectivement 580 francs. Le recourant a poursuivi en premier lieu ses propres intérêts financiers, malgré la situation financière difficile de la dénonciatrice. Constitue par ailleurs une circonstance aggravante, contrairement aux violations liées à des cas individuels, le fait que les manquements reposent sur des bases (convention d'honoraires) sur lesquelles le recourant fonde régulièrement ses mandats. La réputation de l'avocat, qui n'a jamais été entachée, a été prise en compte.

(c. 7.4) Il faut concéder au recourant que l'objet de la présente procédure est uniquement la relation de mandat avec la dénonciatrice, qu'il convient d'examiner concrètement. Dans l'ensemble, la violation des obligations professionnelles par le recourant ne peut pas être qualifiée de mineure, car il devait être conscient qu'une convention d'honoraires ainsi formulée ne respecte pas le devoir d'information, raison pour laquelle il faut partir du principe qu'il y a eu dol. De même, au vu de la situation concrète au début du mandat, le recourant devait savoir que le taux horaire convenu était considérablement disproportionné par rapport à cette situation et devait être considéré comme manifestement excessif. Dans ce contexte, la sanction disciplinaire prononcée par l'autorité précédente, qui part d'une infraction de gravité moyenne,

n'apparaît pas comme clairement disproportionnée ou arbitraire. Elle est donc conforme au droit fédéral.

(c. 8) Le recours est mal fondé et doit par conséquent être rejeté.
(J.G.)

Note. Les honoraires du mandataire sont en premier lieu fixés par la convention des parties (TF, 4A_512/2019, 12.11.2020, c. 5.1.1; Benoît CHAPPUIS/Jérôme GURTNER, *La profession d'avocat*, Genève/Zurich, 2021, N. 965). À l'exception de l'article 12 let. e LLCA, qui interdit à l'avocat de convenir avec son client d'un mode de rémunération qui dépendrait du résultat, la LLCA ne contient aucune règle sur la fixation des honoraires de l'avocat (TF, 4A_512/2019, précité, c. 5.1.1). L'article 12 let. i LLCA poursuit un autre but: il impose à l'avocat un devoir d'information en matière d'honoraires. Il est ainsi admis que les cantons ont conservé la faculté d'ériger des règles générales sur le calcul des honoraires (TF, 4A_512/2019, précité, c. 5.1.1; CHAPPUIS/GURTNER, N. 966-969). Dans le canton de Saint-Gall, le *règlement sur les honoraires* prévoit que l'avocat et son client peuvent convenir, par convention et en se référant aux dispositions du règlement, un autre mode de calcul des honoraires (art. 2 al. 3 HonO). Ainsi, à défaut d'accord particulier entre l'avocat et son client, c'est le règlement précité (et les tarifs subsidiaires qu'il contient) qui s'applique. En revanche, en cas d'accord particulier dérogeant aux dispositions du règlement, l'article 2 al. 3 HonO impose à l'avocat un devoir d'information spécifique. Ce dernier doit en effet se référer aux dispositions divergentes du règlement.

FELLMANN estime que l'article 2 al. 3 HonO, qui exige de l'avocat une information spécifique en tant que devoir professionnel, est probablement illicite, car il viole la force dérogatoire du droit fédéral qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, interdit aux cantons d'imposer des obligations professionnelles cantonales supplémentaires (Walter FELLMANN, *Übersetztes Anwaltshonorar als Berufspflichtverletzung und das vermeintliche Recht der Kantone, das Anwaltshonorar zu regulieren*, in: *Revue de l'avocat* 1/2020, p. 37-44, p. 43 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral ne s'est pas spécifiquement prononcé sur ce point. Il semble toutefois être d'un autre avis. Dans l'arrêt commenté, il a souligné que l'article 2 al. 3 HonO ne fait que concrétiser le devoir d'information qui est déjà prévu à l'article 12 let. i LLCA (cf. c. 4.2), ce qui permet de déduire qu'il écarte toute violation de la force dérogatoire du droit fédéral. Dans un arrêt de 2006, il était arrivé à la conclusion que l'article 2 al. 3 HonO ne violait pas la liberté économique de l'avocat (art. 27 Cst.) (TF, 4P.137/2006, 20.9.2006, c. 3). Il avait nié une violation de l'article 12 let. i LLCA, en relevant que la disposition précitée n'exigeait pas que le montant des honoraires soit laissé à la libre appréciation des parties (c. 3.2). Il avait par ailleurs estimé que le recourant ne tenait pas suffisamment compte du fait que l'article 2 al. 3 HonO ne fixait pas précisément le montant des honoraires, mais laissait les parties entièrement libres à cet égard. Il n'y avait ainsi pas de restriction grave de la liberté économique et celle-ci ne devait donc pas être prévue par une loi selon l'article 36 al. 1 Cst. Il n'en

demeure pas moins que ce devoir d'information spécifique est contraignant pour l'avocat. On peut en effet imaginer qu'une dérogation aux dispositions du *règlement sur les honoraires*, annoncée par l'avocat au client en vertu de l'article 2 al. 3 HonO, suscitera de la part de ce dernier une série de questions, en particulier pourquoi le tarif de l'avocat qu'il consulte est « plus cher » que celui qui est prévu dans les dispositions du règlement, ce que l'avocat devra probablement expliquer à son client. Ce devoir d'information spécifique a donc un impact important sur la pratique de l'avocat en ce qui concerne la fixation des honoraires.

Sous l'angle du devoir d'information de l'avocat (art. 12 let. i LLCA), la solution retenue dans l'arrêt commenté n'est pas critiquable. Il apparaît en effet que la convention d'honoraires conclue était trompeuse: le client ne pouvait en effet pas comprendre, sur la base de la convention en question, qu'il existait un règlement sur les honoraires et que le taux horaire convenu dans la convention s'en écartait. Au contraire, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal fédéral, la convention donnait plutôt l'impression que le taux horaire de 500 francs était usuel. Il est évident qu'une telle manière de procéder n'était pas conforme à l'article 12 let. i LLCA en relation avec l'article 2 al. 3 HonO.

Cet arrêt est par ailleurs intéressant en ce qui concerne l'obligation d'exercer la profession d'avocat avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Il rappelle qu'un avocat est susceptible d'être sanctionné à ce titre s'il facture des honoraires manifestement excessifs ou exagérés. Il apporte une précision importante: pour déterminer si des honoraires sont manifestement excessifs, il ne faut pas seulement tenir compte du taux horaire facturé, mais également de celui qui est convenu. En effet, une convention d'honoraires pourrait prévoir un taux horaire manifestement excessif, qui serait ramené à un taux approprié par l'avocat dans sa note d'honoraires finale, à la suite de critiques formulées par le client. Ainsi, selon l'arrêt commenté, un taux horaire convenu manifestement excessif viole déjà l'article 12 let. a LLCA, peu importe que l'avocat le réduise ensuite dans sa note d'honoraires finale. Cette solution, qui vise à protéger l'intérêt public, doit être saluée. Il ne faut en effet pas perdre de vue que de nombreux clients n'osent jamais discuter ou critiquer une note d'honoraires excessive établie par un avocat. Elle sera aussi souvent difficilement reconnaissable en tant que telle pour le profane. Il est donc justifié que la protection du client intervienne déjà en amont, c'est-à-dire au moment de la conclusion de la convention, peu importe que l'avocat réduise sa note d'honoraires et que cette dernière ne soit désormais plus manifestement excessive. Cette solution est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui prévoit que, à la différence du droit de la responsabilité civile, la condamnation disciplinaire ne présuppose pas que le comportement incriminé ait causé un préjudice (TF, 2C_868/2022, 23.2.2023, c. 5.2; 2A.191/2003, 22.1.2004, c. 7.5). Il suffit que l'intéressé ait porté atteinte à la réputation de la profession d'avocat.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé la solution retenue par l'autorité précédente, à savoir qu'un taux horaire de 500 francs,

respectivement de 580 francs, correspondant au double du tarif horaire usuel au niveau régional, était manifestement excessif et, partant, violait l'article 12 let. a LLCA. Il a également retenu qu'il n'existait pas, en l'espèce, de raisons de s'écarter d'un taux horaire usuel moyen (c. 6.2 et 6.3). En l'occurrence, le fait que la situation économique de la dénonciatrice était très modeste et qu'il s'agissait d'une affaire simple semble avoir été déterminant. On peut également se demander si la violation du devoir d'information constatée n'a pas influencé la décision quant à la qualification d'honoraires manifestement excessifs retenue. Un défaut d'information peut en effet conduire à admettre plus facilement que des honoraires sont manifestement excessifs, même si ces états de fait sont sanctionnés par des dispositions différentes. Il convient également de garder à l'esprit que la solution retenue dans cet arrêt est dans une très large mesure influencée par la réglementation cantonale et les usages locaux, ce qui signifie qu'elle peut difficilement être transposée telle quelle à un autre canton. Un large pouvoir d'appréciation doit en effet être accordé à l'autorité de surveillance des avocats dans ce domaine.

Dans la pratique, comme limite à ne pas franchir, il est parfois mentionné le cas d'un avocat qui facturerait trois fois le montant approprié (Walter FELLMANN, in: Fellmann/Zindel (édit.), *Kommentar zum Anwaltsgesetz*, Zurich, 2011, N. 169 ad art. 12 LLCA, qui cite des décisions d'autorités cantonales de surveillance). Dans l'arrêt commenté, le Tribunal fédéral se réfère à l'arrêt du TF 2C_205/2019, du 26 novembre 2019, qui a qualifié de manifestement excessif un taux horaire qui représentait deux à trois fois le taux horaire usuel (voir la casuistique présentée à la fin de cette note). Ces limites sont à notre sens justifiées. Il est en effet important que les procédures disciplinaires ne deviennent pas le principal forum de contestation des honoraires pour les clients (qui ne sont pas parties à la procédure). Si les honoraires ne sont pas manifestement excessifs, le client pourra les contester dans le cadre d'une procédure civile ou d'une procédure de modération des honoraires. Les limites en question peuvent donc être utilisées comme point de départ. Il est ensuite important de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour que le recours à un tel critère ne soit pas aléatoire (dans ce sens également: Désirée EGLI/Saša CVETKOVIC/Lukas MÜLLER, Commentaire de l'arrêt 2C_985/2020, in: *PJA* 2022, p. 284-291, p. 289).

À cet égard, en plus des critères mentionnés dans l'arrêt commenté (cf. c. 6.1), il est possible de s'inspirer de la règle 1.5 des *ABA Model Rules* aux États-Unis. Cette dernière prévoit que l'avocat ne doit pas conclure d'accord, facturer ou percevoir des honoraires ou des frais déraisonnables. Les huit facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires sont les suivants: 1) le temps et le travail nécessaires, la nouveauté et la difficulté des questions en jeu, et la compétence requise pour exécuter correctement le service juridique; 2) la probabilité, si elle est apparente pour le client, que l'acceptation de ce mandat particulier empêche l'avocat d'exercer d'autres mandats; 3) les honoraires habituellement demandés dans la localité pour des services juridiques similaires; 4) le montant en jeu et les résultats

obtenus; 5) les délais imposés par le client ou par les circonstances; 6) la nature et la durée de la relation professionnelle avec le client; 7) l'expérience, la réputation et la compétence de l'avocat ou des avocats qui fournissent les services; et 8) si les honoraires sont fixes ou conditionnels.

Par ailleurs, l'arrêt commenté se concentre presque exclusivement sur le taux horaire convenu. Or il ne faut pas perdre de vue que la note d'honoraires peut aussi être qualifiée de manifestement excessive en raison d'un nombre d'heures excessives consacrées par un avocat au traitement d'un dossier. Aux États-Unis, dans l'affaire *Laurence S. Fordham*, un tribunal a jugé que l'inexpérience d'un avocat dans le domaine de la défense pénale et des affaires de conduite en état d'ébriété ne pouvait pas justifier les honoraires extraordinairement élevés qu'il avait facturés (affaire Fordham, 423 Mass. 481, 668 N.E.2d 816, 1996). Il a estimé qu'il est impossible qu'un avocat inexpérimenté ait le droit de demander trois ou quatre fois plus qu'un avocat expérimenté pour le même service. On ne devrait pas s'attendre à ce qu'un client paie pour la formation d'un avocat lorsque celui-ci consacre un temps excessif à des tâches qui, avec une expérience raisonnable, deviennent des questions de routine. Ce qui est intéressant dans cette affaire c'est que l'avocat avait été particulièrement diligent dans son travail. Il avait obtenu l'acquiescement de son client, avait utilisé une méthode qualifiée par les experts de novatrice pour supprimer avec succès les résultats de l'alcootest. Il avait aussi informé son client avant l'acceptation du mandat qu'il n'était pas spécialisé dans ce domaine. Le tribunal a cependant reconnu que l'avocat n'avait donné aucune estimation des honoraires totaux attendus ou du nombre d'heures qui seraient nécessaires. Seul le tarif horaire avait été convenu. Malgré cela, il est possible de déduire de cet arrêt que l'avocat n'aurait probablement pas échappé à la sanction disciplinaire, même s'il avait expliqué à son client que ses honoraires pouvaient atteindre 50 000 dollars, dans la mesure où, à la fin de l'arrêt, le tribunal indique qu'un honoraire peut être manifestement excessif même si le client l'a accepté (dans ce sens, Stephen GILLERS, *Regulation of Lawyers, Problems of Law and Ethics*, Wolters Kluwer, 11^e éd., 2018, p. 123).

On peut enfin mentionner les cas suivants tirés de la jurisprudence:

– Le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall selon lequel un tarif horaire deux à trois fois supérieur au tarif horaire usuel (910 au lieu de 300 à 400 francs) doit être considéré comme manifestement excessif. Ce dépassement ne pouvait être justifié ni par des circonstances particulières, telles que la difficulté de l'affaire, le résultat obtenu, la formation ou les compétences particulières de l'avocat, ni par la responsabilité assumée par ce dernier. Il a également relevé que le recours déposé par l'avocat pour son client n'avait aucune chance d'aboutir dès le départ, ce qui indiquait qu'un effort inutile avait été fourni (TF, 2C_205/2019, précité, c. 5).

– Le Tribunal fédéral a retenu, dans un arrêt de 1980, que le tarif horaire qui dépassait d'environ 30 % le coût normal de l'heure d'avocat, atteignant ainsi à cette époque 260 francs, était excessif et arbitraire en mai 1979, dès lors

qu'aucune circonstance particulière ne le justifiait (TF, audience du 20 février 1980, X. c. Y., in : SJ 1981, pp. 305-313).

- Le Tribunal administratif du canton de Glaris a jugé que des honoraires facturés ne dépassant que de 17 % ceux que la Commission des avocats considérait au minimum comme raisonnables ne devaient pas être qualifiés de manifestement excessifs. Le seuil de gravité, justifiant une intervention de l'autorité de surveillance, n'était par conséquent clairement pas atteint. Il en irait de même si les honoraires n'étaient supérieurs que d'un peu plus de 20 % des honoraires appropriés (arrêt du Tribunal administratif du canton de Glaris, VG.2019.00067, du 5.9.2019, c. 4.3).

- La Commission de surveillance des avocats du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a considéré qu'un taux horaire convenu de 450 francs, même s'il était relativement élevé au vu des circonstances, ne pouvait pas être contesté sous l'angle disciplinaire. Les efforts de l'avocat comprenaient principalement la représentation de sa cliente auprès des autorités de tutelle et de protection des adultes, des autorités judiciaires et du Ministère public, ainsi que d'autres conseils. Les questions juridiques qui se posaient étaient plutôt d'une difficulté moyenne, mais avaient naturellement une grande importance, voire une importance existentielle, pour la cliente. L'avocat avait donc une grande responsabilité à l'égard de celle-ci. Parfois, les interventions de l'avocat étaient aussi de nature urgente. Enfin, le contact de l'avocat avec la cliente alcoolique et solitaire n'était certainement pas toujours facile et plutôt complexe (décision de la Commission de surveillance des avocats du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, AAK 16 2, du 6.4.2017, c. 6.2.4).

- L'autorité de surveillance des avocats du canton de Berne a retenu qu'il n'y avait pas d'indices d'honoraires manifestement excessifs concernant un avocat qui avait facturé un travail de trois heures à 270 francs. Elle indiquait ainsi avoir renoncé à ouvrir formellement une procédure disciplinaire (décision de l'autorité de surveillance des avocats du canton de Berne, AA 2016 213, 20.6.2017, c. 15).

- Est manifestement disproportionné, selon le Tribunal administratif du canton de Genève, un montant forfaitaire de 50 000 francs ou un tarif horaire de 1022 francs, pour une procédure simple devant le Tribunal de police, ainsi que le montant de 30 000 francs réclamé par la suite par l'avocat, pour la procédure d'appel (arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève, ATA/477/1999, 31.7.1999).

- La Chambre administrative de la Cour de justice du Tribunal cantonal genevois a constaté que l'activité d'un avocat pour un mandat avait abouti au paiement de la somme totale de 30 050 611 francs d'honoraires pour toute la période du mandat. Selon elle, ce montant était en disproportion totale avec la rémunération hypothétique se situant entre 1 500 000 et 2 000 000 francs par an, retenue par la Chambre pénale d'appel et de révision à titre d'hypothèse la plus favorable à l'intéressé. Ainsi, une différence de 20 545 521 francs entre les montants facturés et ce que l'avocat aurait dû raisonnablement facturer au client a été établie par la juridiction pénale. La Chambre administrative

est ainsi arrivée à la conclusion que la rémunération de l'avocat était « totalement disproportionnée et injustifiable économiquement par rapport au travail effectué, qui ne l'avait, par ailleurs, occupé qu'à 50 % » (arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du Tribunal cantonal genevois, ATA/831/2022, 23.8.2022, c. 6b).

- La Commission du barreau du canton de Genève a estimé que le montant de 26 500 francs facturé dans un dossier apparaissait hors de proportion avec les services que l'on pouvait légitimement attendre d'un mandataire consciencieux et revêtait dès lors un caractère choquant. Elle soulignait que l'on pouvait sérieusement s'interroger quant à l'opportunité de requérir des mesures préprovisoires, la condition de l'urgence faisant manifestement défaut et l'issue en étant prévisible. Dans ces conditions, elle relevait qu'il « appartenait à M^e X., avocat expérimenté et rompu aux affaires matrimoniales, de cerner ces questions de façon rationnelle et de ne pas entraîner sa cliente dans des frais excessifs, ce d'autant plus qu'il savait que celle-ci était incapable d'exercer une activité lucrative, qu'elle n'avait pas de revenus et des économies qui n'excédaient pas CHF 11 126.- » (décision de la Commission du barreau du canton de Genève, cause 18/00, du 5.2.2001, résumée par Michel VALTICOS/Laura JACQUEMOUD-ROSSARI, La jurisprudence de la Commission du barreau 1998-2002, in : SJ 2003 II, pp. 245-269, p. 264).

(J.G.)